

portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1955 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 164/PR-SGG du 22 Mai 1967, portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Dahomey ;
- VU le Protocole d'Accord du 6 Avril 1967, relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Dahomey ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- L'Office National des Anciens Combattants constitue un établissement public d'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2.- L'Office National a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

Il a notamment pour attributions :

- 1° - de prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail ;
- 2° - d'assurer l'éducation, l'entretien et la surveillance des enfants victimes de guerre dont les tribunaux ont prononcé l'adoption en qualité de pupilles de la Nation ;
- 3° - d'utiliser ses ressources au mieux des intérêts de ses ressortissants ;
- 4° - d'assurer la liaison entre les associations des anciens combattants et les pouvoirs publics ;
- 5° - de donner son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à ses ressortissants ;
- 6° - de suivre l'application des lois et règlements les concernant ;
- 7° - d'assurer la gestion ou le contrôle des Maisons du Combattant édifiées sur le territoire de la République du Dahomey ;

Article 12.- Les projets de budget primitif et supplémentaire sont préparés par le Directeur. Ils sont présentés par le président, délibérés par le conseil d'administration et approuvés par le Ministre chargé des Finances.

Article 13. Les ressources de l'Office comprennent :

- 1° - les subventions du Gouvernement du Dahomey,
- 2° - les subventions du Gouvernement Français,
- 3° - les subventions des autres collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées,
- 4° - les remboursements des prêts d'honneur,
- 5° - le produit des dons et legs dont il aura la libre disposition en capital et en intérêt,
- 6° - les autres ressources permanentes ou accidentelles et notamment les revenus de ses biens.

Article 14.- Les dons, legs et libéralités de toutes natures faits à l'Office sont exempts de tous droits de mutation.

Article 15.- Les dépenses administratives sont à la charge du budget de la République du Dahomey.

Article 16.- Les demandes de subventions auprès du Gouvernement français pour les dépenses sociales telles qu'elles sont définies au paragraphe 6 du Protocole d'Accord, sont adressées au Ministre français des Anciens Combattants et Victimes de Guerre avant l'approbation des projets de budget auxquels ces subventions sont inscrites ou avant la décision d'ouverture des crédits nécessaires.

Article 17.- Le président du conseil d'administration est ordonnateur du budget de l'Office. Il engage seul les dépenses dans la limite des crédits ouverts.

Le Trésorier-Payeur de la République du Dahomey est Agent Comptable de l'Office. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et assiste obligatoirement aux réunions du conseil d'administration et de la commission permanente.

Article 18.- Le conseil d'administration délibère au plus tard le 30 juin de chaque année sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Le compte de gestion de l'agent comptable est visé par le président du conseil d'administration qui en envoie un exemplaire au Ministre chargé des Finances.

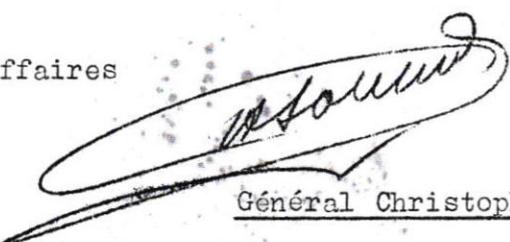
Article 19.- Un rapport sur l'activité de l'Office durant l'exercice écoulé comportant notamment un compte rendu sur l'utilisation des subventions allouées, est délibéré par le conseil d'administration et envoyé au Président de la République du Dahomey et au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Française.

Article 20.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 6 Novembre 1967

par le Président de la République,

le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan,



Général Christophe SOGLO



Bertin BORNA

Ampliations :

PR 4 - MFAEP 6 - CS 6 - Ministères 10 -  
Of.Nat. Anc.Comb. 4 - DAI 2 - SGG 4 -  
MAC 4 - DSN 4 - EM-FAD 6 - DGAJL 2 -  
Gde Chanc 1 - IAA 1 - Préfectures 6 -  
Trésor 4 - DB 2 - CF 2 - DC 2 - JORD 1.-